

Arrêté n°ar-160621-096 du 16 juin 2021**Portant Règlement Intérieur du restaurant scolaire et de la garderie
du groupe scolaire « KALLISTE » à compter du 1^{er} septembre 2021.****Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 ;

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant sur l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant sur l'augmentation des tarifs des garderies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 portant l'attribution de l'accord cadre Confection et Livraison de repas en liaison froide à la Société Corse Restauration pour les deux restaurants des groupes scolaires ;

Considérant que les enfants inscrits dans les groupes scolaires « Pierre-Toussaint BRACCINI » et « KALLISTE », peuvent être accueillis à la garderie ouverte en leur sein ;

Considérant que le service de garderie périscolaire n'a pas de fonction éducative, il permet simplement d'aider les parents qui travaillent et dont les horaires professionnels ne correspondent pas avec les horaires imposés par l'Education Nationale ;

Considérant que la garderie fonctionne tous les jours, en période scolaire ;

Considérant que l'inscription préalable en Mairie est obligatoire. A titre exceptionnel, des demandes ponctuelles pourront être acceptées et qu'à des fins d'organisation, toute modification des inscriptions doit être signalée ;

Considérant la nécessité de règlementer la fréquentation du restaurant scolaire et de la garderie ;

Considérant que les deux groupes scolaires ayant un mode de fonctionnement différent, il apparaît opportun d'établir un règlement par établissement ;

Arrête**Article 1 – Accueil des enfants****Article 1.1 – Restaurant scolaire**

Le restaurant scolaire situé à Toga est ouvert aux élèves fréquentant le groupe scolaire « Kallisté », ainsi qu'aux enseignants et au personnel qui participent à la surveillance.

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement, doivent être affichés et sont disponibles sur le site de la commune. (www.pietrabugno.com)

Article 1.2 Garderie

Le matin, les enfants doivent être accompagnés par leurs parents, jusque dans les locaux de la garderie pour être pris en charge par le personnel communal affecté au service de la garderie.

Le soir, les enfants seront remis aux parents directement par l'agent chargé de la garderie.

En cas de retard répétés et non justifiés des parents, un avertissement pourra être envoyé et une exclusion temporaire ou définitive de la garderie pourrait être envisagée.

Il est rappelé que les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel de la garderie en dehors des heures de fonctionnement.

Article 2 – Horaires d'ouverture

2.1 – Restaurant scolaire

Les horaires journaliers sont fixés de 11 heures 45 à 13 heures.

2.2 – Garderie

Le matin, de **7 heures 30 à 8 heures 20**, l'après-midi, de **16 heures 30 à 18 heures 15**.

Pour les enfants qui ne fréquentent pas le restaurant scolaire, une garderie gratuite fonctionne de **11h45 à 12h15** (selon les places disponibles).

Article 3– Effectif du personnel

3.1 – Restaurant scolaire

Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant scolaire comprend 4 agents pour les enfants du primaire et 3 agents dont 2 ASEM pour les enfants de la maternelle.

Des intervenants extérieurs complètent ce dispositif de surveillance et d'animation.

3.2 – Garderie

La garderie s'inscrit dans le projet éducatif territorial. Le personnel assurant le fonctionnement de la garderie comprend un directeur, des agents communaux titulaires du BAFA, et/ ou des intervenants et/ou des enseignants volontaires. Des apprenties pourront seconder le personnel titulaire dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Les effectifs fixés permettent de se conformer aux dispositions du décret du 7 juin assouplissant les règles d'accueil dans les structures d'accueil des enfants de moins de six ans et à toutes autres dispositions fixées par les règlements en vigueur.

A titre indicatif, et sous réserve de dispositions réglementaires nouvelles :

- 1 agent pour 14 enfants de moins de - 6 ans ;
- 1 agent pour 18 enfants de plus de 6 ans ;

Article 4 – Obligations du personnel

Les repas préparés par une société, ayant passé une convention avec la commune, répondent aux normes sanitaires instituées par la mise en place de la méthode H.A.C.C.P. Ces repas seront livrés en liaison froide entre 7h 30 et 9h00 dans le respect des mesures mises en place dans le cadre du plan Vigipirate ou toutes autres normes de sécurité.

Les agents de service doivent vérifier les quantités livrées par le traiteur, compte tenu du nombre de rationnaires au repas de midi et notamment la prise de température.

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité du directeur responsable doit :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- servir et aider les enfants pendant le repas ;
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- rejeter tous les restes.

Les sols de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté.

Ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire, et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Les surveillants sont chargés de la prise en charge des enfants déjeunant au restaurant (ils assurent le pointage des présents), et communiquent l'effectif au service chargé de la gestion du restaurant scolaire.

Les personnels doivent avoir une tenue correcte.

Si tous les personnels du restaurant scolaire ont accès à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui se blesseraient, ils ne doivent en aucun cas administrer de médicaments aux enfants.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures d'utilisation par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

Article 5 – Conditions financières

5.1 – Restaurant scolaire

Les repas sont fournis par un prestataire de services selon les termes de la convention qui le lie à la commune de Ville-di-Pietrabugno.

Le prix unitaire d'achat des repas est fixé à 5,17 euros (hors taxes). A cette dépense, il convient d'ajouter les charges de personnel et d'entretien du restaurant scolaire.

Le prix unitaire de vente des repas est fixé à :

Tarifs	1 enfant	2 ou 3 enfant (et plus)
Résidants	5.00 €	4.50 €
Non résidants	6.00 €	5.00 €

5.2 – Conditions de paiement

Les repas sont payés mensuellement et d'avance.

Ils sont commandés le mardi avant midi pour la semaine suivante, les absences doivent être signalées par courrier ou par mail au service scolaire.

Tout repas commandé doit être payé (sauf en cas de grève ou d'absence des enseignants).

Maladie de l'enfant : Un certificat médical devra obligatoirement être transmis au service scolaire.

En aucun cas, le repas du jour de signalement de l'absence ne pourra être remboursé (les repas étant livrés à la commune et payée par elle).

Les familles reçoivent tous les mois, une facture récapitulative des prestations, qui devra être payée d'avance, par prélèvement, carte bancaire ou chèque et qui correspondra à une période de fréquentation d'un mois.

5.2 – Garderie

Le règlement des sommes dues au titre de la garderie s'effectue semestriellement.

Les factures sont établies par le service gestionnaire des restaurants scolaires et des garderies.

Les parents pourront s'acquitter des sommes dues à la Mairie-Annexe de Toga (Maison du Cap).

Les tarifs annuels de la garderie sont fixés comme suit : (voir P.J en annexe)

Article 6 - Conditions d'admission

6.1 Dispositions communes au restaurant scolaire et à la garderie

Les formalités au restaurant scolaire et à la garderie s'effectuent avant la rentrée de septembre, à la date et selon les modalités communiquées par les services.

Les parents d'élèves retournent la fiche d'inscription dûment complétée et accompagnée des justificatifs demandés.

Ils doivent être à jour dans le paiement des factures précédentes.

Le Maire notifie aux parents d'élèves l'acceptation ou le refus d'inscription.

6.2 – Dispositions applicables au restaurant scolaire

Seront admis au restaurant scolaire, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- Etre à jour des paiements de l'année précédente ;
- Avoir établi un dossier complet : informations relatives à la famille (adresse, composition de la famille, revenus...) pièces justificatives ;

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation définitive de l'inscription.

Le restaurant scolaire est ouvert dans la limite des places disponibles aux élèves qui ne peuvent rejoindre leur famille à l'heure des repas de midi pour les raisons suivantes définies par ordre de priorité :

- Les enfants résidants sur la commune et dont les deux parents travaillent (ou du parent responsable), seront prioritaires ;
- Eloignement du domicile ;
- Familles nombreuses ;
- Pour des raisons particulières (maladie, hospitalisation d'un des parents), autre cas motivé, les élèves pourront être occasionnellement admis après avis du Maire, pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.
- Pour les inscriptions reçues en cours d'année, seul les enfants ayant reçu l'accord du Maire pourront être accueillis au restaurant scolaire.

Les élèves de santé délicate ou suivant un régime particulier ne seront admis au restaurant scolaire qu'après acceptation d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 7 – Dispositions générales

7.1 – Restaurant scolaire

L'inscription au restaurant scolaire s'effectue sur des jours fixes (lundi, mardi, jeudi, vendredi) mentionnés lors de l'inscription (un jour par semaine obligatoire).

Les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la commune.

Les enfants inscrits ne pourront quitter l'établissement sans autorisation. Les parents devront en informer, par écrit, dès le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20, le personnel de surveillance du restaurant scolaire qui se trouve à l'accueil de la garderie, qui avisera immédiatement la Directrice de l'école concernée et le Maire.

Dans un souci de sécurité, compte tenu du nombre d'enfants fréquentant nos restaurants scolaires, les décharges trop fréquentes (pour récupérer les enfants à 12h 15) ainsi que les absences trop fréquentes non justifiées ne seront plus acceptées. Le personnel de surveillance devra informer le Maire.

Un courrier sera préalablement adressé aux parents et ces absences répétées pourront entraîner la radiation de l'enfant.

Des activités sportives ou culturelles pourront être organisées de 11h30 à 13h30.

Les parents seront informés des manquements aux règles de discipline de leurs enfants (sécurité, respect...).

Des lettres d'avertissement seront adressées par le Maire. Après deux lettres restées sans effet, des exclusions temporaires pourront être prononcées.

7.2 – Garderie

L'inscription à la garderie s'effectue sur des jours fixes, il faudra mentionner si l'enfant fréquentera la garderie du soir et du matin (voir tableau tarifs garderie).

Les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la commune.

Les enfants inscrits ne pourront quitter l'établissement sans autorisation. Les parents devront en informer, par écrit, le personnel de surveillance de la garderie.

Les parents seront informés des manquements aux règles de discipline de leurs enfants (sécurité, respect...). Des lettres d'avertissement seront adressées par le Maire. Après deux lettres restées sans effet, des exclusions temporaires pourront être prononcées.

Le non respect répété des horaires peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Si l'enfant n'a pas pu être récupéré et si aucun contact n'a pu être établi avec la famille, le personnel sera dans l'obligation d'alerter le commissariat.

Article 8

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant règlement intérieur des restaurants scolaires.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Ville-di-Pietrabugno est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié en la forme accoutumée.

Ville-di-Pietrabugno, le 16 juin 2021

Le Maire,

Michel ROSSI.


TARIFS GARDERIES -2021 / 2022

QUOTIENT DE 0 à 400		Nombre de semaines	Nombre d'heures	Taux horaire	Tarif annuel pour 1 enfant	Ecart 1/2 enfants	Tarif annuel pour 2 enfants et plus
Garderie du matin	forfait 4 fois	36	4	1,00 €	144	72	216
Garderie du soir	forfait 4 fois	36	8	0,90 €	260	130	390
Garderie matin et soir	forfait 4 fois	36	12	0,80 €	346	173	519
QUOTIENT DE 401 à 650		Nombre de semaines	Nombre d'heures	Taux horaire	Tarif annuel pour 1 enfant	Ecart 1/2 enfants	Tarif annuel pour 2 enfants et plus
Garderie du matin	forfait 4 fois	36	4	1,20 €	173	86	259
Garderie du soir	forfait 4 fois	36	8	1,10 €	317	158	475
Garderie matin et soir	forfait 4 fois	36	12	0,90 €	389	194	583
QUOTIENT DE 651 à plus		Nombre de semaines	Nombre d'heures	Taux horaire	Tarif annuel pour 1 enfant	Ecart 1/2 enfants	Tarif annuel pour 2 enfants et plus
Garderie du matin	forfait 4 fois	36	4	1,40 €	202	101	303
Garderie du soir	forfait 4 fois	36	8	1,30 €	374	187	561
Garderie matin et soir	forfait 4 fois	36	12	1,00 €	432	216	648